



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2016 - 0006

SAS HYDRO EXTRUSION ALBI

Arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2020 relatif à l'exploitation d'installations de traitement de surface et de fabrication de profilés aluminium

ZA du Garric à LE GARRIC (81450)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêté ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1992 autorisant la société SAPA LACAL à exploiter à LE GARRIC un atelier de traitement de surface et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la société SAPA PROFILES à exploiter à LE GARRIC une usine de fabrication de profilés en aluminium située ZA du Garric et les arrêtés complémentaires du 14 janvier 2002, du 23 mai 2002 et du 19 août 2004 ;
- Vu** le courrier en date du 20 décembre 2018 de l'entreprise HYDRO portant notification de la fusion des sites HYDRO extrusion Albi (SAPA LACAL) et Hydro laquage Albi SAS (SAPA PROFILES) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par courrier en date du 20 décembre 2018 le projet de fusion des sites SAPA LACAL et SAPA PROFILES à LE GARRIC ;

CONSIDERANT que l'exploitant a évalué en terme d'impact et de dangers la fusion des 2 sites et qu'il ressort que cette modification n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions pour réglementer le nouveau site dans son ensemble ;

CONSIDERANT que les modifications de surveillance sont conformes au guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en matières de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Tarn ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société HYDRO EXTRUSION ALBI SAS, dont le siège social est situé ZA Jean Savy, BP 6 sur la commune de LE GARRIC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles section AD n°41, 42, 68, 69, 70 et section ZP n° 111 de la commune LE GARRIC, zone d'activité du Garric, les installations de traitement de surface et fabrication de profilés aluminium, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 *MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 susvisé, relatif à la société SAPA LACAL S.A.S, située dans la zone d'activités économiques sur la commune Le Garric, et de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 susvisés et complétés par les arrêtés complémentaires du 14 janvier 2002, du 23 mai 2002 et du 19 août 2004, relatifs à la société SAPA PROFILES, située dans la zone d'activités économiques sur la commune Le Garric, sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 *INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique nomenclature IC	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3260	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolyte ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³</p>	<p><u>Chaîne Principale :</u> - bain de dégraissage : 4,78 m³ - bain dérochant : 4,85 m³ - bain filmogène : 6,14 m³</p> <p><u>Chaîne de délaquage :</u> - bain acide : 4,11 m³ - bain basique : 8,57 m³</p> <p><u>Chaîne décapage filières extrusion :</u> - bains de soude : 2,4 m³ Total : 30,95 m³</p>	A
2566-1a	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.</p> <p>1. La capacité volumique du four étant :</p> <p>a. Supérieure à 2 000 l</p>	<p>La capacité volumique du four étant de 4,7 m³</p>	A
2940-3-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a. Supérieure à 200 kg/j</p>	<p><i>2 cabines de poudrage associées à 2 fours de polymérisation</i></p> <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre :</p> <p>1 270 kg/j</p>	A

N° rubrique nomenclature IC	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de limailles facilement inflammables (brossage de produits aluminium : entre 50 kg et 1 t) Total : 1 t ⁽¹⁾ ⁽¹⁾ ne sont pas comptabilisées dans cette rubrique les limailles d'aluminium issues des opérations d'usinage et de parachèvement qui ne sont pas inflammables.	D
2564.1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieure à 1 500 l	<u>Chaîne de délaquage :</u> bain de solvant 4 m ³	E
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieure à 1000 kW.	Machine fixes concourant au fonctionnement de la chaîne de fabrication et usinage Puissance de 6 300 kW	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 TAR de 300 kW et 1 TAR de 7 000 kW Total : 7 300 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2 fours à gaz pour le traitement thermique des profilés Four de nitruration 2 fours de réchauffage des billettes d'aluminium	DC

N° rubrique nomenclature IC	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910:</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers,</p> <p>iv) Déchets de liège,</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogènes ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p>4 fours à gaz à 2 brûleurs indépendants pour le traitement thermique des profilés soit 5,6 MW au total</p> <p>1 sécheur sortie traitement de surface de 0,35 MW</p> <p>1 chaudière pour les bains TTS de 0,345 MW</p> <p>2 chaudières pour chauffage et eau chaude sanitaire de 0,345 MW + 0,048 MW + 0,038 MW</p> <p>1 chaudière pour les bains de soude 0,107 MW</p> <p>soit un total de 6,833 MW</p>	DC

N° rubrique nomenclature IC	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Installation de tribofinition Volume total de 900 litres	DC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (A, D, NC)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres au moins	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	36 272 m ² de surfaces imperméabilisées sur l'activité extrusion 18 537 m ² de surfaces imperméabilisées sur l'activité thermolaquage	D

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Le Garric	AD	N° 41, 42, 68, 69, 70
	ZP	N° 111

Un plan cadastral du site est présenté en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante au sein de plusieurs bâtiments distincts.

Dans le bâtiment « thermolaquage », sont regroupées :

- la chaîne de traitement de surfaces principale constituée d'un tunnel d'aspersion TTS composé de quatre chambres : dégraissage alcalin (soude), dérochage à l'acide, rinçages en cascade, et conversion aux polymères par application d'un filmogène suivie d'un égouttage et d'un soufflage à chaud ;
- l'atelier de laquage est composé de deux cabines de poudrage et de deux fours de thermolaquage ;
- le stockage de poudres de polyester combustibles et de produits chimiques dans un local dédié ;
- la chaîne de traitement de surfaces utilisée pour le délaquage de pièces aluminium non conformes : trempes successives dans différents bains (bain de solvant non inflammable, bain de soude, bain d'acide et bains de rinçage) ;
- le four à pyrolyse pour le décapage thermique des montants et supports des profilés.

Dans le bâtiment logistique sont regroupés les activités de réception de profilés, leur stockage et la préparation de commande à laquer.

Dans le bâtiment extrusion, sont regroupées :

- les 2 presses hydrauliques ;
- les installations des circuits hydrauliques et pompes associés ;
- les installations de découpe des profilés ;
- les installations de préchauffage des billettes et filières ;
- les installations des fours de revenus thermiques des profilés (fours) ;
- les installations de sablage et de décapage à la soude des filières ;
- les installations de sertissage : stockage, usinage, barrettage, assemblage...

Dans un bâtiment spécifique se trouvent les installations de parachèvement et usinage.

Un autre bâtiment est dédié aux activités d'assemblage de pièces (soudure, vissage).

Le site dispose d'une station de traitement physico-chimique des effluents issus de la chaîne de traitement de surface, destinée plus particulièrement à diminuer la teneur en MES, DCO, aluminium, zinc et fluor, avant rejet dans le réseau communal et traitement par la station d'épuration biologique communale du Garric.

Les installations citées dans cet article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations classées sous les rubriques 2564, 2561 sont considérées comme des installations existantes à la date de parution des arrêtés ministériels correspondants.

ARTICLE 1.2.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.2.6 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, via l'application GEREP (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>), pour des émissions et transferts de polluants, répondant aux critères fixés par l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 susvisé.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet des garanties financières, pour ces installations définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, prévu à l'article au R.516-1 du code de l'environnement est :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités classées sous les rubriques 3260, 2564, 2565 et 2940 à **140 985 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 706,4 d'avril 2018).

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.3.3 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être constituées à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.3.4 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.3.5 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.3.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 1.3.7 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.3.8 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.9 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.10 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le (s) usage (s) prévu (s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les textes suivants sont notamment applicables aux installations visées :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.2.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport avec les données disponibles est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 MODE DE GESTION DES DOCUMENTS

ARTICLE 2.5.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.6	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01.
ARTICLE 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 3.2.4	Surveillance des rejets atmosphériques	Transmission sous 1 mois à compter de la date de réception des rapports.
ARTICLE 1.2.6	Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 31 mars de chaque année.
ARTICLE 4.2.1	Etude technico-économique dont l'objectif est d'étudier les solutions de fonctionnement du réseau de refroidissement de la porte du four de nitruration en circuit fermé est transmise sous 6 mois au Préfet.	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 4.5.5	Mise à jour de son rapport de base (référence document ALPHARE-FASIS du 20 juin 2014) répondant aux exigences du décret du 2 mai 2013 et intégrant le périmètre des installations de traitement de surface associées aux activités d'extrusion (ex SAPA PROFILES).	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 7.2.3	Mesures acoustiques	Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 *POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies par le présent article.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Système de traitement	Hauteur minimum du conduit	Débit nominal en Nm³/h (à titre indicatif)	Vitesse minimum d'éjection des gaz à la cheminée
SL3 et SL4	Cabine de poudrage n° 2 : application manuelle de poudre	Filtre à cartouches	10 m	4460	5 m/s
SL5	Fours de polymérisation au gaz naturel : brûleur four chaîne manuelle		10 m	590	-
SL7 et SL11	Fours de polymérisation au gaz naturel : brûleur 1 four chaîne automatique brûleur 2 fours chaîne automatique		10 m	590	5 m/s
SL6	Brûleur du sécheur TTS		10 m	230	-
SL9	Chaîne de traitement TTS bain dérochant		10 m		-
SL9 bis	Chaîne de traitement TTS : bain filmogène,		10 m		-
SL10	Chaîne de traitement TTS : bain de dégraissage	Dévésiculeur	10 m	1650	-
SL13	Brûleur chaudière TTS au gaz naturel (chauffage bain)		10 m	230	-
SL15	Délaquage chimique : aspiration sur bain à base de solvant		10 m	2710	-
SL16 et SL16bis	Local de délaquage chimique : 2 extractions d'air		10 m	7070	-
SL17	Four de décapage thermique à pyrolyse au gaz naturel		10 m	1493	5 m/s
SP1 et SP2	Fours préchauffage billette presse n°1 et 2		10 m	8800	-
SP3	Four de nitruration avec cracker de l'ammoniac		10 m	260	-
SP4	Chaudière au gaz naturel du bain de décapage à la soude		10 m	220	-
SP5	Extracteur par flux lamellaire au-dessus des bains de soude		10 m	2770	-
SP6 et SP7	Fours de revenu thermique des profilés		10 m	1260 et 1740	-
SP8-9 SP10-11 SP12-13 SP14-15	Grands fours de revenu thermique des profilés (2 cheminées par four)		10 m	990 800 810 920 900 970 800 820	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concernant les appareils de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Effluents atmosphériques	Conduit N° SL9 en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
NOx exprimé en NO ₂	200
SOx	10
HF exprimé en F	2
NH3	30

Effluents atmosphériques	Conduit N° SL9 bis en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2

Des mesures sont également réalisées une fois par an sur les émissions du rinçage dérochant sur les paramètres identifiés pour le conduit N° 9.

Effluents atmosphériques	Conduits N° SL10, SP5 en mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH	10

Conduits N° SL16 et SL16 bis : atelier de délaquage chimique		
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
COV exprimés en carbone total hors méthane	75	530 ⁽²⁾
Alcalins	10	/
Acidité (mg de H ⁺ /Nm ³)	0,5	/
NO _x	200	1400
Alcool Benzilique	3	/

⁽²⁾dans la limite de 15% quantité de solvant utilisée

La surveillance de l'alcool benzilique pourra être suspendue, sur avis de l'inspection des installations classées, sur transmission des résultats d'au moins trois mesures.

Conduits N° SL15 : bain de délaquage chimique		
Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en g/h
COV exprimée en carbone total hors méthane	75	2032
Alcalinité (mg de OH ⁻ /Nm ³) (canalisé)	10	-
Alcool Benzilique	250	-

Conduits N° SL3 et SL4 : cabines d'application de peinture		
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières totales	100	400

Conduit N° SL17 : four de décapage		
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Métaux totaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn)	/	25
CO	100	100
NO _x	200	300
SO _x	/	25 000

Conduits N° SL5, SL7 et SL11 : brûleurs fours de polymérisation		
Paramètres	Concentrations en mg/Nm³	Flux en g/h
Poussières totales	5	1,15
NO _x	150 ⁽³⁾	90
CO	100	-

⁽³⁾ La valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/Nm³ sur un cycle de production et à 800 mg/Nm³ comme maximum instantané.

Conduits N° SP1, SP2, SP6 et SP7 : brûleurs fours de revenu et préchauffage	
Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm³
Poussières totales	150

Conduits N° SL6, SL13, SP4, SP8-9, SP10-11, SP12-13, SP14-15 : brûleur sécheur et chaudière TTS, brûleur bain soude, brûleurs traitement thermique des profils		
Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2024	Valeur limite en concentration en mg/Nm³ à partir du 1/1/2025
Poussières totales	-	-
NO _x	150 ⁽³⁾	150 ou 120 si générateur de chaleur directe
SO _x	-	-
CO	-	100

⁽³⁾ Pour les conduits SL6 et SL13, la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/Nm³ sur un cycle de production et à 800 mg/Nm³ comme maximum instantané.

Conduits N° SP3 : four de nitruration	
Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Poussières	150
NO _x	-
CO	-
NH3	50

ARTICLE 3.2.4 AUTOSURVEILLANCE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant contrôle le respect des valeurs limites fixées à l'ARTICLE 3.2.3 et le bon fonctionnement des systèmes de captations et d'aspiration selon la périodicité indiquée dans le tableau suivant :

N° de conduit	Périodicité
SL9 SL9bis SL10 SL15 SL16 SL16bis SL17 SP5	1 fois par an
SL3 SL4 SL5 SL7 SL11 SL6 SL13 SP4 SP8-9 SP10-11 SP12-13 SP14-15	1 fois tous les 2 ans
SP1 SP2 SP3 SP6 SP7	1 fois tous les 3 ans

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 1 mois après la réception du rapport de mesure, accompagnés de leur analyse par l'exploitant.

En cas de modification de la composition des produits susceptibles de contenir des molécules de chlore, des contrôles de la teneur des rejets atmosphériques du four à pyrolyse, notamment furanes et dioxines, doivent être mis en place par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les populations exposées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance annuelle des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 3.2.5 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). Ce plan est mis à jour annuellement.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisées.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés H351 (R40), la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³. Elle se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque H350, H340, H350i, H360F ou H360D (R45, R46, R49, R60 ou R61), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. La valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV. Elle se rapporte à la somme massique des différents composés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 *ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau d'eau AEP	Retenue de la Roucarié établie sur le ruisseau du Céret (FRFR379B)	FRFL85 Code hydrographique : O5645033	40 000 pour le bâtiment thermolaquage	7.4	125
Réseau d'eau AEP	Retenue de la Roucarié établie sur le ruisseau du Céret (FRFR379B)	FRFL85 Code hydrographique : O5645033	25 000 pour le bâtiment extrusion	-	-

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement au niveau du bâtiment thermolaquage, hebdomadairement au niveau des tours aéroréfrigérantes et mensuellement pour les autres utilités du bâtiment extrusion. Ces résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant contrôle la quantité d'eau consommée par l'ensemble des procédés industriels de ses installations.

Le réseau de refroidissement à l'eau de la porte du four de nitruration est en circuit ouvert. Celui-ci fait l'objet d'un relevé hebdomadaire. Une étude technico-économique dont l'objectif est d'étudier les solutions de fonctionnement du réseau de refroidissement en circuit fermé est transmise sous 6 mois au Préfet.

Des suivis de consommation sont réalisés pour les installations suivantes : décapage thermique, décapage chimique, production d'eau déminéralisée, eau de rinçage des résines pour la production d'eau déminéralisée, remplissage de la cuve de chaux. Ces données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau déminéralisée est fabriquée sur site à partir d'eau de ville.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un disconnecteur à zone de pression réduite, contrôlable, est installé sur l'arrivée d'eau afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est vérifié régulièrement, a minima annuellement, et entretenu.

ARTICLE 4.2.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'ARTICLE 4.4.9 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- les points de rejet à l'extérieur du site avec leurs coordonnées en Lambert II.

ARTICLE 4.3.3 *ENTRETIEN ET SURVEILLANCE*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 *PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.5 *ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositifs d'obturation, adaptés aux produits et effluents susceptibles d'être déversés sur site, permettent d'isoler le réseau pluvial sur site. Ces dispositifs doivent pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de besoin.

Les réseaux et vannes d'isolement associées sont correctement signalés sur site : nature du réseau, numéro de vanne, position fermée ou ouverte...

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surfaces imperméabilisées de la zone usine et logistique), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les effluents industriels : les eaux de nettoyage des montants utilisés pour le décapage thermique, les égouttures ou trop plein des bassins du TTS, les eaux de lavage des sols de la zone de laquage, les bains usés de rinçage et de filmogène du TTS, les eaux de rejet des tours de refroidissement, les eaux de la station de lavage hydrocarbures, les eaux de refroidissement de la nitruration ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les bains usés du délaquage chimique, hors bain de délaquage recyclé, sont évacués en tant que déchets vers des filières appropriées de traitement.

Les bains de rinçage et de filmogène du TTS sont vidangés périodiquement, lors des arrêts de la chaîne, de façon à générer un flux similaire à celui que la station traite en période d'exploitation, en termes de pH et de débits. Ces opérations font l'objet d'une procédure d'exploitation. L'exploitant informe l'Inspection de ces opérations dans le cadre des rapports d'autosurveillance de la station.

Les bains de décapage à la soude des filières (à l'extrusion) sont revalorisés à l'extérieur.

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet direct ou indirect, total ou partiel, d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visé par le présent arrêté est interdit.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté dans un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en rétention de l'établissement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 4.4.3 *GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 *ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces paramètres sont a minima la température, le pH et le débit.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint 2/3 de la hauteur de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux polluées
Coordonnées Lambert II	Raccordement au réseau public X : 585180 et Y : 1890390 Rejet au milieu naturel : X : 255303 et Y : 1890556
Débit maximal journalier (m ³ /j)	125
Débit maximum horaire (m ³ /h)	7.4
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de LE GARRIC code hydrographique O5645033 milieu récepteur : FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement dans le réseau communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées Usine
Coordonnées Lambert II	X : 585834 et Y : 1889982
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	station d'épuration urbaine de LE GARRIC code hydrographique O5645033 milieu récepteur : FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées zone Logistique
Coordonnées Lambert II	Fossé X : 585834 et Y : 1889966
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	station d'épuration urbaine de LE GARRIC code hydrographique O5645033 milieu récepteur : FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales parking zone sud site extrusion (ex SAPA PROFILES)
Coordonnées Lambert II	Fossé X : 586068 et Y : 1889838
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Séparateur d'hydrocarbures milieu récepteur : milieu naturel et FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures et voiries zone nord site extrusion (ex SAPA PROFILES) et eaux purges tour de refroidissement
Coordonnées Lambert II	Fossé X : 586122 et Y : 1890185
Exutoire du rejet	talweg
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	milieu récepteur : FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou
Conditions de raccordement	Bassin de rétention + déshuileur en aval

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures et voiries parcelle parachèvement
Coordonnées Lambert II	Fossé X : 586002 et Y : 1889815
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	milieu récepteur : milieu naturel et FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures et voiries parcelle parachèvement
Coordonnées Lambert II	Fossé X : 586070 et Y : 1889683
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	milieu récepteur : milieu naturel et FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou
Conditions de raccordement	-

ARTICLE 4.4.6 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le bassin d'orage situé au nord est dimensionné pour contenir une pluie de référence 5 ans avec un débit de fuite dans le talweg de 50 l/s maxi et pour une surface imperméabilisée de référence de 36 272 m². Le bassin est aménagé d'un exutoire de déchargement de trop plein dans le talweg.

ARTICLE 4.4.6.2 Rejet dans une station externe

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté sont fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

ARTICLE 4.4.6.3 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, associé à un séparateur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et sur le point de rejet d'eaux de process des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6.4 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6.5 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement.

ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les rejets dans le milieu récepteur (réseau pluvial communal puis milieu naturel) et dans le réseau des eaux usées communal (eaux sanitaires, eaux traitées par la station du site) se font en continu.

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau communal vers la station de traitement communale du Garric qui doit être apte à les acheminer et les traiter dans de bonnes conditions, notamment préserver le caractère épandable des boues issues de cette station.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

ARTICLE 4.4.9.1 Effluents industriels pré-traités

Le débit journalier maximum autorisé est de 125 m³/j pour le traitement de surface, la moyenne mensuelle du débit journalier est limité à 118 m³/j et la limite instantanée à 7,4 m³/h. Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet N° 1 : en sortie de la station de pré-traitement des effluents					
Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limite de rejet	Flux journalier autorisé	Autosurveillance	Contrôles externes
Température	1301	30 °C	/	En continu	Trimestriel
pH	1302	6,5 – 9	/	En continu	Trimestriel
F	1391	15 mg/l	1,77 kg/j	En continu	Trimestriel
Al	1370	5 mg/l	444 g/j	Hebdomadaire	Trimestriel
DCO	1314	150 mg/l	23.6 kg/j ⁽⁴⁾	Mensuelle	Annuel
MES	1305	30 mg/l	3,54 kg/j	Mensuelle	Annuel
Fe	1393	5 mg/l	60 g/j	-	trimestriel

⁽⁴⁾ la charge polluante en DCO apportée par les effluents raccordés à la station du Garric doit être inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par cette station.

Rejet N° 1 : en sortie de la station de pré-traitement des effluents					
Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limite de rejet	Flux journalier autorisé	Autosurveillance	Contrôles externes
Tributylphosphate	1847	82 µg/l	9 g/j	-	trimestriel
AOX	1106	1 mg/l	118 g/j	-	trimestriel
Métaux totaux		15 mg/l	1.32 kg/j	-	trimestriel
Azote global	1551	50 mg/l	4,4 kg/j	-	trimestriel
Nonylphénols	1958	25 µg/l	2,95 g/j	-	trimestriel
Tributylétain	2879	25 µg/l	2,95 g/j	-	trimestriel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières, excepté pour le pH et la température, qui sont des valeurs instantanées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les contrôles externes sont réalisés par un organisme compétent, différent de ceux susceptibles d'intervenir en autosurveillance, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces contrôles sont destinés à valider les résultats de l'autosurveillance. Une comparaison des résultats obtenus sur un même échantillon en autosurveillance et par l'organisme externe est effectuée et commentée par l'exploitant. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.4.9.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.9.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Rejet N° 2, 3, 4 et 5 : rejet des eaux pluviales non polluées vers le milieu		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur prélèvement ponctuels (mg/l)
MES	1305	35
DBO ₅	1313	30
DCO	1314	125
HC	7154	10

Des mesures de contrôle du respect de ces concentrations sont réalisées semestriellement sur les points N° 2 et 4 et annuellement sur le point N° 3 et 5.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Un séparateur d'hydrocarbures traite avant rejet dans le réseau public les eaux pluviales susceptibles d'être collectées sur la zone usine.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance préventive, a minima annuelle. Un contrôle de la qualité des effluents traités est réalisé avant cette opération. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matières curées sont évacuées en tant que déchet vers une filière de traitement adaptée.

ARTICLE 4.4.10 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, les résultats d'autosurveillance sont transmis par voie électronique via le portail d'identification MonICPE (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr>), de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant précise l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1 DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins 2 piézomètres dont la situation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres complémentaires sont créés sous 1 an à compter de la date de publication de cet arrêté, en fonction des conclusions du complément du rapport de base exigé par l'ARTICLE 4.5.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.2 *IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.5.3 *MODALITÉ DE SURVEILLANCE*

Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

La surveillance est réalisée de manière semestrielle (en périodes de hautes et basses eaux) pour les paramètres suivants :

- sur tous les piézomètres : niveau piézométrique, pH, conductivité, température, métaux (Al, Fe, Zn), fluorures.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

ARTICLE 4.5.4 *TRANSMISSION DES RÉSULTATS*

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses, via l'application MonICPE (GIDAF : Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvement. Ces résultats seront assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons et de l'indication des normes en vigueur utilisées ;
- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 4.5.5 *RAPPORT DE BASE*

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une mise à jour de son rapport de base (référence document ALPHARE-FASIS du 20 juin 2014) répondant aux exigences du décret du 02 mai 2013 et intégrant le périmètre des installations de traitement de surface associés aux activités d'extrusion (ex SAPA PROFILES).

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 *LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS*

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 *SÉPARATION DES DÉCHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Type de contenants	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange	1 benne	6 t
	20 01 38 15 01 03	Bois, palettes	1 benne de 30 m ³ + 1 container	5 t
	20 01 01 15 01 01 19 12 01	Papiers, cartons	1 benne de 30 m ³ + 1 compacteur container	2 t
	15 01 02 19 12 04 20 01 39	Plastiques	1 benne +1 compacteur container	8,5 t
	07 02 13	Déchets plastiques	1 container	
	12 01 17	Déchets grenailage	1 container de 770 l	
	12 01 03	Limailles chutes métaux non ferreux	1 container	
	17 04 05	Fer et acier	1 container	
	17 04 07	Métaux en mélange	1 container	

Type de déchets	Code des déchets	Origine et désignation	Type de contenants	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	08 02 01 *	Résidus de peinture	big-bag	10 t
	19 01 13 *	Cendres de peinture	big-bag	2 t
	11 01 09 *	Boues hydroxyde métallique	big-bag	10 t
	08 01 17 *	Boues de délaquage	big-bag	1,6 t
	06 01 06 * ou 11 01 11* ou 11 01 98 *	Fosse relevage délaquage	fosse	2 t
	11 01 09 *	Soude solide + aluminium du bain de soude délaquage	big-bag	1,5 t
	19 08 06 *	Résine échangeuse d'ion	big-bag	2 t
	13 01 10	Huiles usagées	GRV	12 t
	12 03 01	Eaux résiduares de tribofinition	bennes	3 t
	15 02 02	Déchets souillés hydrocarbures	bennes	0,78 t
	16 05 04	aérosols	Petit container	0,1 t

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les bains usés de filmogène et de dérochant issus de la vidange bisannuelle des bains de l'atelier de traitement de surface sont en particulier stockés dans des containers étanches avant d'être dirigés vers un traitement extérieur approprié.

Les bains usés d'acide, de soude et de rinçage de l'atelier de délaquage chimique sont également dirigés vers des filières appropriées (centre de traitement ou centre de revalorisation).

Les boues issues du filtre presse de la station d'épuration et de l'atelier de délaquage chimique sont stockés dans des bigbags étanches en attente d'enlèvement pour traitement extérieur approprié.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 *SUIVI DES DÉCHETS*

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

La porte d'évacuation des déchets de la presse 2 en façade est maintenue fermée sauf pour la durée de vidange des bennes.

Les installations suivantes font l'objet d'aménagements spécifiques d'insonorisation : cheminée du four de la presse 2, cyclones d'aspiration des copeaux, tourelles d'extraction d'air, local des tours de refroidissement, silencieux sur la cheminée du four P1, insonorisation de la zone d'évacuation des chutes métalliques à l'extérieur du bâtiment façade nord.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes intermédiaires Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes intermédiaires Allant de 6h à 22h (dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point P1 (limite de propriété)	60 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
Point P2 (limite de propriété)	60 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
Point P3 (limite de propriété)	60 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
Point P4 (limite de propriété)	54 dB(A)	54 dB(A)	45 dB(A)	45 dB(A)
Point E1 (limite de propriété)	55 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)	50 dB(A)

Les points de surveillance de l'impact acoustique sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, sous 12 mois à compter de la date de publication de l'arrêté puis tous les trois ans ou sur demande de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport est transmis, sous 1 mois après réception, à l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, l'exploitant joint au rapport un programme d'action, assorti d'un échéancier de réalisation.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 *CONTRÔLE DES ACCÈS*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site Sapa Lacal est entièrement clôturé, excepté du côté de Sapa Profilés, site lui-même clôturé.

L'ensemble des bâtiments est surveillé 24h/24, 7 jours sur 7, par caméras positionnées aux différents points d'entrée sur le site, des portails et des portes de services des bâtiments. Les locaux sont sous alarme anti-intrusion en dehors des heures d'ouverture, reportée vers une société de télésurveillance. En outre, des rondes sont effectuées la nuit sur site.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.1.5 *RÈGLES DE CIRCULATION*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 *ÉTUDE DE DANGERS*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 *CONSIGNES*

ARTICLE 8.2.1 *CONSIGNES D'EXPLOITATION*

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 8.2.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.2.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité écrites sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, et notamment d'évacuation du personnel ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'ARTICLE 4.4.2 .

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'ARTICLE 8.1.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.2.4 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'ARTICLE 8.1.1 , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.5 « PERMIS D'INTERVENTION » ET/OU « PERMIS DE FEU »

Dans les parties de l'installation visées à l'ARTICLE 8.1.1 , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Les contrôles réalisés sont enregistrés sur un document de suivi, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un

revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Des contrôles visuels des rétentions, effectués à minima annuellement, sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un examen semestriel des réseaux de collecte (réseau et fosse contenant des fluides dangereux) est également mis en place pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.3.2 STOCKAGES

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 8.3.3 CUVES ET CHAÎNES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 8.3.4 OUVRAGES ÉPURATOIRES

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Le stockage de bains usés est implanté de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

ARTICLE 8.3.5 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 8.3.6 CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.3.7 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sont collectées et confinées sur site. Ces eaux sont analysées avant évacuation soit vers la station du Garric, si elles respectent les valeurs limites fixées à l'ARTICLE 4.4.9, soit vers un centre de traitement des déchets agréé dans le cas contraire.

Les zones de rétention suivantes, formant un volume global de 744 m³ pour le bâtiment thermolaquage, sont maintenues disponibles pour assurer cette fonction :

- sous-sol du bâtiment d'expédition d'une capacité de 230 m³ et quai d'expédition d'un volume de 191 m³, en cas d'incendie du hall ;
- fosse de TTS de 260 m³ ;
- fosse de rétention de la station de traitement des effluents de 11 m³ ;
- fosse de rétention de l'atelier de délaquage de 20,2 m³ ;
- fosses techniques de l'atelier de thermolaquage et le caniveau de liaison TTS : station 14,6 m³ ;
- réseaux des eaux usées et des eaux pluviales une fois isolés, 11 m³ ;
- rétentions des stockages de produits chimiques, 7,9 m³ ;

Le volume de rétention maintenu disponible sur le site est de 744 m³.

Une ceinture maçonnée autour du local produits chimique avec intégration de batardeaux assure un confinement des eaux d'incendie dans le local, avant transfert vers la fosse du TTS.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume minimum de 1070 m³ est présent au nord du bâtiment extrusion et permet de recueillir les eaux incendies des bâtiments extrusion, sertissage et parachèvement. L'exploitant s'assure en permanence que ce volume est toujours disponible. Ce bassin dispose d'une vanne guillotine permettant d'isoler ce bassin du milieu extérieur.

Les réseaux d'eaux pluviales doivent être rapidement obturés afin de les isoler du milieu. Une organisation sur site est prévue en ce sens.

CHAPITRE 8.4 AUTRES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.4.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.4.2 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments d'exploitation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires pour les bâtiments thermolaquage et usinage ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations..) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Un écran de cantonnement depuis une hauteur de 4 m sous faîtage sépare l'atelier d'expédition et l'atelier de laquage. Un écran de cantonnement sépare l'atelier de laquage en 2, sur une hauteur de 2 m sous faîtage, juste au-dessous de la canalisation de gaz, afin de limiter la propagation de celui-ci en cas de fuite.

Les murs de séparation entre la zone de laquage et la zone de réception est également REI 120.

Un mur REI 120 permet de séparer le thermolaquage et l'expédition côté poudres.

Les murs des bureaux sont REI 120 et les portes coupe-feu entre les bureaux et l'atelier thermolaquage de EI 60.

L'atelier thermolaquage est séparé de la zone de réception et expéditions, côté poudres et des bureaux par un mur non porteur EI 120 et dont la structure autour des murs est REI 120. Les portes qui donnent accès aux bureaux sont EI 60.

Une bande de 10 m de part et d'autre du mur de séparation l'atelier de réception et de l'atelier de thermolaquage est maintenue vide de tout stockage de combustibles.

Les murs de séparation entre le stockage de poudre côté réception et le local délaquage, et entre le stockage et la station de traitement, sont des murs coupe feu EI 120 jusqu'à la base horizontale des fermes métalliques du toit.

ARTICLE 8.4.3 VENTILATION ET SURFACE ÉVENTABLE

Le local du four de décapage thermique présente un caractère éventable grâce aux surfaces métalliques légères des murs et de la toiture.

Les cyclones et filtre de la cabine 2 et de l'aspiration centralisée sont en structure légère.

Le cyclone de la chaîne automatique ainsi que l'aspiration centralisée répondent aux exigences ATEX.

Les filtres de la cabine manuelle sont ouverts, et ne sont donc pas soumis aux effets de surpression.

Une trappe anti-déflagration équipe le filtre de l'aspiration centralisée débouchant à l'extérieur de l'atelier de thermolaquage. Cette aspiration est conforme à la directive ATEX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 8.5 MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

ARTICLE 8.5.1 MOYENS DE PRÉVENTION ET D'ALERTE :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'ARTICLE 8.1.1 ;

Un dispositif de détection incendie permet d'alerter sans délais le personnel du site lors d'un début d'incendie. Des détecteurs de fumées sont présents au niveau des installations suivantes :

- Atelier de thermolaquage ;
- stockage de poudres de l'atelier d'expédition ;
- stockage de poudres de l'atelier de réception ;
- armoire électrique de la station ;
- local chaufferie ;
- local transformateur ;
- bureaux ;
- atelier extrusion ;
- bâtiment parachèvement/usinage ;

Des déclencheurs manuels sont présents dans les ateliers.

Lors d'un déclenchement en cas de détection, une alarme au niveau de la centrale incendie et un report visuel et sonore au bureau des chefs d'équipe sont activés. Les sirènes se mettent en route.

En dehors des heures ouvrées, l'alarme est reportée à une société de gardiennage via un centre d'appel.

Ces dispositifs sont entretenus et vérifiés tous les ans.

Un système de télésurveillance permanent assuré par une société extérieure et un système d'astreinte permettent l'intervention rapide de membres du personnel en cas d'incident, qui prend les dispositions nécessaires.

L'alarme de niveau de la fosse de rétention du TTS est également reportée à la société de télésurveillance.

ARTICLE 8.5.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement dispose de personnel formé aux premières interventions et aux risques identifiés sur le site.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes d'exploitation et de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- de plusieurs poteaux équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux sont alimentés par le réseau d'eau public.

Les besoins en eau sont les suivants (chaque scénario est indépendant) :

- pour le bâtiment thermolaquage : 540 m³ pendant 2 heures ;
- pour le bâtiment extrusion : 360 m³ pendant 2 heures ;
- pour les autres bâtiments industriels : 240 m³ pendant 2 heures ;
- pour les bureaux : 120 m³ pendant 2 heures.

Ces besoins en eau sont assurés par un poteau incendie délivrant un débit minimum de 90 m³/h à 1 bar situés à moins de 200 mètres des installations à l'origine du risque. Le complément est assuré par des poteaux de mêmes caractéristiques situés à moins de 400 mètres des installations à l'origine du risque.

- d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage des 2 presses d'extrusion alimenté par une pompe diesel de 300 m³ /h associée à une réserve d'eau de 450 m³ raccordée au réseau d'eau de ville ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'émulseur d'une tonne ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- de robinets d'incendie armés ;
- d'un réseau de sprinklage au niveau des 2 presses d'extrusion ;
- des réserves de produits absorbants incombustibles en quantité adapté au risque et de moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Ces réserves sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munies de couvercles ou de tout autre dispositifs permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Toute modification des installations et moyens de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une information préalable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection.

L'accès à chaque bâtiment doit être maintenu libre pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, elles ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles doivent être aménagées pour permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

Au niveau de l'accueil des secours un plan schématique doit être affiché pour faciliter l'intervention des secours externes. Ce schéma doit au minimum présenter tous les bâtiments, toutes les voies engins, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les plans des bâtiments sous forme de pancarte inaltérable et décrochable, doit être tenue à la disposition des secours extérieurs. Ce plan doit représenter tous les niveaux, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 8.5.3 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées à l'ARTICLE 8.1.1 présentant des risques d'atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre

1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 8.5.4 *RISQUE Foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011).

Les préconisations de l'étude technique foudre sont mises en œuvre par l'exploitant.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 ATELIER DE LAQUAGE :

ARTICLE 9.1.1 TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACE TTS

La chaîne de traitement de surface est constituée d'un tunnel d'aspersion, placé dans une fosse, composé de 4 chambres :

- 1^{ère} chambre du dégraissage avec :
 - un bain de dégraissage alcalin, à base de soude, chauffé,
 - 2 cuves de rinçage contenant de manière respective des bains en cascade par débordement ;

- 2^{ème} chambre de dérochage avec :
 - un bain de dérochant chauffé,
 - une cuve d'égouttage,
 - une cuve d'eau neutre remplie d'eau en tant que contre pression des autres cuves ;

- 3^{ème} chambre de rinçage à l'eau déminéralisée à température ambiante constituée de 4 cuves en cascade inverse contenant de manière respective des bains en cascades par débordement ;

- 4^{ème} chambre de conversion constituée d'un bain filmogène (bain acide).

Les volumes des bains sont les volumes de bains maximaux créés par des points de débordement.

Une procédure écrite définit le contrôle régulier et le suivi de la concentration des bains, ainsi que le contrôle des paramètres de fonctionnement des rejets.

La température des bains est surveillée en permanence.

Un suivi quotidien des bains est assuré par l'exploitant pour éviter toute dérive de leur quantité qui pourrait nuire au fonctionnement de la station de traitement des effluents résiduaires.

Tous les bains sont alimentés automatiquement depuis le stockage de produit chimique à proximité, via des pompes doseuses disposées sur des cannes plongées dans les containers, et ajout automatique d'eau déminéralisée ou d'eau de ville.

Le refoulement des pompes de produits chimiques est positionné plus haut que l'aspiration de telle sorte que le siphonnage d'un conteneur est physiquement impossible.

Seuls des opérateurs formés et habilités sont en charge de la préparation et de l'ajustement des bains depuis le stockage de produits chimiques.

Le débordement des bains est dirigé dans un trop plein puis vers 2 fosses de relevage, 1 acide et 1 basique, puis vers la station de traitement des effluents.

La fosse, d'une capacité de 250 m³, est équipée :

- d'une fosse de relevage acide et d'une fosse de relevage basique, chacune est équipée d'une sonde de niveau haut avec avertissement sonore ;
- fosse de rétention du TTS équipée d'une alarme de télésurveillance.

L'état des cuves est vérifié au moins deux fois par an, lors de la vidange des baignoires. Les cuves sont en inox et les canalisations sont en inox et PVC.

À l'issue de ce traitement les profilés sont égouttés sur surface étanche et collectée et passent dans une étuve de séchage, avec consigne de température. Le principe est la circulation d'un air convectif par échangeur sans flamme directe. Une cheminée à convection naturelle collecte les rejets atmosphériques de cette étuve. L'état de l'échangeur de ce four est vérifié systématiquement lors des arrêts techniques, au moins deux fois par an.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Le rinçage réalisé après le dérochage acide est réalisé à l'eau déminéralisée.

L'eau déminéralisée est fabriquée à partir d'eau de ville.

Aucun traitement au chrome n'est effectué sur le site.

Les canalisations du TTS font l'objet d'une surveillance quotidienne et d'opérations de maintenance préventive biannuelle.

ARTICLE 9.1.2 THERMOLAQUAGE

ARTICLE 9.1.2.1 Cabines de poudrage

Le site dispose d'une cabine automatisée « cabine 1 » et d'une cabine initialement manuelle « cabine chaîne 2 » également automatisée. Pour chaque cabine, les poudres sont introduites dans un réservoir et envoyées dans les pistolets d'application par effet venturi, les poudres qui retombent, sont aspirées par le dépoussiéreur.

La cabine 1 est équipée d'un cyclone qui permet de recycler une partie des poudres renvoyées dans le réservoir. Les poudres plus fines sont dirigées vers un filtre cartouche, fermé, avec rejet dans l'atelier.

Le décolmatage des cartouches est effectué de façon séquentielle par des buses d'air rotatives. Les poudres sont alors récupérées dans un big bag étanche d' 1 m³ fermé via une vanne guillotine.

Un pressostat à l'aspiration déclenche une alarme sonore et visuelle sur le pupitre de commande en cas de colmatage des filtres. Un second pressostat réglé à un seuil supérieur au seuil de consigne du précédent, asservit le fonctionnement des pistolets.

La cabine de la chaîne 1 est équipée de détecteurs de flamme et d'étincelles qui déclenchent l'injection de CO₂ dans la gaine d'aspiration et coupe l'aspiration et le poudrage.

La cabine chaîne 2 dispose de 2 systèmes d'aspiration à cartouche à filtre ouvert avec chacun un rejet en toiture et d'un bac ouvert pour récupérer les poudres. Cette cabine est équipée d'un pressostat avec seuil d'alarme.

Les bacs de récupération des poudres sont vidangés périodiquement et leurs volumes maximum sont d'environ 100 l.

La vérification de ces dispositifs est réalisée a minima annuellement.

Les poudres sales contenues dans les filtres et les bacs sont aspirées vers un filtre collectif constitué d'un cyclofiltre, d'un évent d'explosion, d'un big-bag en partie basse et d'une cartouche filtrante.

Un stockage maximal de 5,4 tonnes de poudre est autorisé dans cet atelier au plus près des cabines, sur deux aires dédiées.

ARTICLE 9.1.2.2 Four de thermolaquage

Deux fours de thermolaquage sont présents sur site, fonctionnant en continu au gaz naturel. La consigne maximale pour chacun des fours est de 200 °C.

Le four de la chaîne 1 est à air convectif par échangeur (pas de flamme directe), équipé de deux brûleurs associés chacun à une cheminée à convection naturelle. Un rideau d'air est présent en entrée du four. Les portes d'entrée et de sortie sont fermées après le convoyage des palonniers. L'état de l'échangeur de ce four est vérifié systématiquement tous les 6 mois.

Le four de la chaîne 2, à flamme directe, dispose d'un brûleur, associé à une cheminée avec extracteur. Une seconde cheminée permet l'aspiration de l'air extérieur.

La préventilation du four par une entrée et une sortie d'air en toiture assure un renouvellement complet de 3 fois le volume du four au démarrage. L'allumage du brûleur ne peut être effectif qu'après le bon déroulement de la préventilation. La ventilation reste permanente pendant tout le cycle. Le brûleur ne régule pas en température et est toujours en fonctionnement, afin d'éviter l'accumulation de gaz dans l'enceinte du four.

CHAPITRE 9.2 DÉLAQUAGE

ARTICLE 9.2.1 DÉLAQUAGE CHIMIQUE

L'atelier de délaquage chimique est séparé des autres ateliers par des murs REI 120. Le plancher du local est en béton, une légère pente au niveau de la plateforme de manutention permet aux effluents de se diriger vers la fosse de rétention où sont placés les bains de traitement.

Le procédé consiste à faire des trempes successives dans les 5 bains suivants :

- bain de délaquage à recirculation permanente (produit à base d'alcool benzylique, d'hydroxyde de potassium et d'éthylène de glycol) chauffé ;
- rinçage délaquage : eau, température ambiante ;
- bain de soude : pH de 12,4 et température à 40°C (chauffé à partir de la chaudière du traitement de surface) ;
- rinçage acido-basique : eau, température ambiante ;
- bain d'acide nitrique : pH de 3.5 et température ambiante.

Lorsque ces bains, ainsi que les bains de rinçage, sont changés, les bains usés sont évacués en tant que déchets vers des filières appropriées. La mise à niveau des bains incompatibles ne se fait pas simultanément.

Les bains de délaquage n'utilisent pas de produit à base de dichlorométhane.

Le bain de délaquage chimique est capoté et chauffé par une résistance électrique. Indépendamment des résistances auto-chauffantes, cette cuve est équipée d'un thermostat de régulation avec une sécurité sur température haute arrêtant l'alimentation électrique. Ce bain dispose d'une filtration permanente afin d'extraire les produits de décomposition du délaquage qui sont ensuite dirigés vers un filtre presse. Les pompes de recirculation du bain sont arrêtées lorsque le bain n'est pas utilisé. Le niveau d'exploitation fixé à 4 m³ permet de disposer d'un volume de 1 000 l disponible en cas d'erreur d'ajustement du bain par un opérateur à partir d'un conteneur de 1 000 l.

Une annexe au local de délaquage chimique permet d'y stocker jusqu'à 2 conteneurs de 1000 l des produits de délaquage, à proximité du filtre presse.

Aucun décapage mécanique des profilés après leur trempage dans les bains n'est réalisé.

Les cuves sont disposées au-dessus d'une fosse de rétention vers laquelle sont également collectés les écoulements du local filtre presse et stockage. La capacité de rétention de cette fosse en retranchant le volume occupé en partie par les cuves est de 20,2 m³. Cette fosse de rétention est équipée d'une alarme de niveau haut reportée.

Les éventuels effluents sont collectés dans une fosse de relevage de la fosse de rétention. Celle-ci est équipée d'un flotteur et d'une alarme. Par du personnel compétent, les effluents sont collectés par aspiration maintenue au moyen d'une pompe sectionnée dans un conteneur approprié de 1m³. La fosse est vidée avant toute manipulation de produits dans le local.

La cuve d'acide nitrique est placée dans une seconde cuve d'un volume de 8 m³ et dispose ainsi d'une rétention indépendante des autres baignoires. Une alarme sonore et visuelle en fond de cuve permet de détecter toute perte de confinement de la 1^{ère} cuve.

Les cuves font l'objet d'une maintenance appropriée.

Le local dispose de trois points d'extraction :

- 2 points d'extraction d'ambiance ;
- 1 extracteur à flux laminaire sur le bain de délaquage.

ARTICLE 9.2.2 FOUR DE DÉCAPAGE THERMIQUE

Ce four à pyrolyse est utilisé pour le décapage des montants et supports permettant de porter les profilés sur les palonniers.

À la sortie du four, les montants sont nettoyés au nettoyeur haute pression, les eaux de rinçages sont dirigées vers la fosse de la station via un caniveau dans l'atelier.

Le cycle de chauffe consiste en une seule montée en température à 470 °C, suivie de 30 minutes de post-combustion puis arrêté.

Le four est doté notamment :

- d'une sonde de ionisation sur chacun des brûleurs, qui sur détection d'une mauvaise combustion, met le four en défaut et déclenche une alarme. Le personnel doit alors suivre les consignes pour le réarmer, et notamment faire appel à la société sous contrat pour la maintenance préventive de cet équipement ;
- d'un ventilateur spécifique pour la pré-ventilation du four avant allumage du 1^{er} brûleur, équipé sur la conduite de refoulement d'un pressostat de sécurité, en détection de pression minimale et d'une vanne automatique avec contacts de fin de course en ouverture et fermeture ;
- d'un pressostat de pression minimale sur chaque brûleur, avec arrêt automatique des brûleurs et alarme ;
- d'un pressostat de pression minimale de l'air de ventilation secondaire, avec arrêt automatique des brûleurs et alarme, et d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité sur la rampe d'alimentation en gaz au niveau du brûleur de combustion situé en bas du four ;
- d'un dispositif d'arrêt des brûleurs en consigne de température haute ;
- d'un automate programmable et d'un écran de visualisation d'état et des alarmes.

Le brûleur bas de la chambre ne peut pas se remettre en route sans réinitialiser tout le cycle de fonctionnement.

Sur perte d'électricité, les brûleurs se ferment et le cycle est réinitialisé par automate.

À chaque nouveau cycle, l'opérateur doit s'assurer durant environ 5 minutes du bon démarrage des brûleurs du four avant de quitter le poste de décapage thermique, et notamment contrôler les voyants du pupitre de commande.

Tout dysfonctionnement dans le cycle de fonctionnement du four génère automatiquement un défaut. Le personnel compétent à la conduite du four à l'autorisation de n'acquiescer qu'une seule fois l'alarme signalée. Si elle se reproduit, il fait appel à la maintenance qui, après diagnostic, avise de la maintenance à réaliser. Tout dépannage sur les brûleurs est réalisé par un prestataire compétent.

Tout dysfonctionnement d'un des brûleurs du four doit automatiquement générer une alerte afin d'en informer, sans délai, le personnel de la SAS HYDRO EXTRUSION ALBI susceptible d'intervenir sur cet équipement.

Ce four fait l'objet d'une maintenance appropriée, dont les contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A minima les opérations de maintenance préventive sont :

- 2 fois par an un nettoyage des brûleurs ;
- 1 fois par an la vérification des chaînes de sécurité par un prestataire compétent.

CHAPITRE 9.3 RÉCEPTION ET EXPÉDITION

ARTICLE 9.3.1 ATELIER DE RÉCEPTION ET STOCKAGE

Sur une superficie de 1 676 m², sont stockés :

- les profilés, sur une hauteur de stockage au sol limitée à 6 unités de stockage soit 3 m ;
- des poudres de nuances mates dans une zone grillagée, sur étagères sur 3 niveaux à hauteur d'homme, pour une capacité maximale 7 tonnes ;
- 11 tonnes de films d'enrubannage ;
- des poudres à recycler, 3 tonnes ;
- une mezzanine où sont stockés des profilés aluminium et des pièces détachées, est séparée de la zone de stockage de poudre par un plancher bois sur une structure acier.

Une détection incendie équipe la zone de stockage.

Un caniveau est réalisé au niveau du portail le plus proche du stock de poudres pour éviter tout déversement vers l'extérieur du site.

En cas de perte de confinement de poudres une instruction est mise en place pour assurer un nettoyage dans les plus brefs délais, et une évacuation des poudres.

ARTICLE 9.3.2 ATELIER DE STOCKAGE ET EXPÉDITION

Sur une superficie de 1 640 m², y sont notamment aménagés :

- o un stockage d'une capacité de 23 tonnes de poudres brillantes et spécifiques, sur des étagères 3 niveaux à hauteur d'homme ;
- o une fosse camions, présentant un volume potentiel de rétention de 230 m³ après isolement des réseaux ;
- o une scie échantillon sans filtre ;
- o le sac antistatique de la scie à bois ;

- un stock de matières nécessaires au conditionnement sur une mezzanine : 46 m³ de cartons, 15 tonnes de polyéthylène et 2 tonnes de polyester ;
- un stockage de produits de maintenance ;
- une armoire anti-feu pour le stockage de lingettes et d'un réservoir de solvant (30 l) ;
- une zone de filmage et une zone de conditionnement.

Le sol du bâtiment a été réalisé de sorte à diriger les potentielles eaux d'incendie vers l'extérieur et vers la fosse camions.

Adossée à l'atelier de réception, une aire sur dalle béton reçoit le stockage des palettes bois, cartons, films plastiques et autres matières permettant le conditionnement des profilés.

Une détection incendie équipe la zone de stockage.

En cas de perte de confinement de poudres une instruction est mise en place pour assurer un nettoyage dans les plus brefs délais, et une évacuation des poudres.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS ANNEXES

ARTICLE 9.4.1 STATION DE PRÉ-TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La station de traitement physico-chimique fonctionne en continu, ses rejets sont effectués dans le réseau communal et dirigés vers la station communale du Garric. Cette station fait l'objet d'une surveillance permanente par un opérateur HYDRO formé et habilité.

La capacité de traitement est de 140 m³/jour. Elle peut fonctionner de façon automatique 24h/24, 7j/7.

Elle est constituée notamment :

- 2 cuves de neutralisation : 1 cuve Neutral 1 dédiée aux effluents acides, où une neutralisation des fluors est effectué par piégeage à la chaux, d'un volume de 2,8 m³ ; 1 cuve Neutral 2, recevant les effluents basiques du TTS et ceux issus de Neutral 1, d'un volume de 4,65 m³. Le traitement consiste à l'ajout d'acide chlorhydrique pour ajuster le pH.

L'injection des produits de traitement dans ces cuves est automatisée, la pompe d'injection de chaque produit est asservi à la mesure du pH. Le pH, à la sortie ces cuves, est surveillé en continu :

- en cas de dépassement du seuil bas ou haut du pH final, les rejets vers le réseau communal sont automatiquement stoppés ;
- en cas de dépassement du seuil bas ou haut du pH final et/ou des pH de Neutral 1 et Neutral 2, des alarmes sonores sont déclenchées et les rejets vers le réseau communal sont automatiquement stoppés ;
- d'une cuve de floculation de 2 m³ ;
- d'une cuve tampon d'un volume de 2 m³ de relevage vers un décanteur, d'un volume de 18.5 m³, associée à un filtre presse. Le filtrat issu du filtre est récupéré dans la fosse centrale de la station puis renvoyé la cuve Neutral 2 ;
- une fosse centrale station, de 11 m³, reliée par gravité à la fosse du tunnel de traitement de surface ;
- une cuve à boues de 2 m³.

La station traite les effluents du procédé de TTS suivants : relevage basique des eaux de rinçage du dégraissage, relevage acide (trop plein dérochage), les égouttures du filmogène et de la fosse centrale en cas de déversement.

Les eaux de rinçage des montants décapés thermiquement sont également dirigées vers la station.

Deux fois par an, la station reçoit les bains usés de la chaîne de traitement de surface, excepté le bain de dérochant et de filmogène évacués comme déchets.

Une consigne est établie pour maîtriser la charge à traiter par la station et garantir ainsi le respect des valeurs limites avant rejet définies à l'ARTICLE 4.4.5 .

Les liquides éventuellement collectés dans la fosse de délaquage chimique sont traités comme déchets et évacués en containers via l'activation manuelle d'une pompe par le personnel autorisé.

Un traitement spécifique des effluents de la régénération des volumes d'eau déminéralisée est mis en place. Une cuve tampon de 5 m³ permet d'équilibrer le pH des eaux de détassage et de rinçage des résines échangeuses d'ions qui y sont collectées. Ceux-ci sont ensuite injectés à raison de 100 l/h dans le flux des effluents du TTS en tête de la station de traitement.

La station est maintenue hors gel.

Un analyseur en continu de la concentration en fluor est présent à la sortie de la station.

ARTICLE 9.4.2. STOCKAGE PRODUITS CHIMIQUES

L'aire de dépotage est sur une zone en rétention et bétonnée. Des produits absorbants à disposition en quantité suffisante sont présents à proximité de la zone de réception et de dépotage.

Les opérations de dépotage vrac sont réalisées en présence d'un opérateur HYDRO formé et habilité. La vanne d'obturation du réseau eau de pluie est fermée et un obturateur est placé sur la bouche d'égout, préalablement au démarrage du dépotage. A la fin des opérations de dépotage, la vanne est ouverte et l'obturateur enlevé.

Une prédétermination du volume à livrer en vrac est réalisée par l'opérateur HYDRO en respectant la limite de réapprovisionnement définie par un curseur sur chacune des cuves. Pour chaque cuve à remplir, la nature du produit est indiquée sur la borne de dépotage. Une vérification du comportement de la cuve est faite pendant le dépotage. Des événements équipent les cuves de stockage.

En cas de réception d'un fût fuyard, celui-ci est stocké dans l'aire dépotage, obturateur fermé. Il est pris en compte des risques d'incompatibilités produits, avant d'être transvasé dans un fût vide en état.

La liste des matières stockées dans les zones de stockages des produits chimiques est tenue à jour. L'accès au local est réservé aux personnes habilitées.

Des surverses sont aménagées dans le mur de séparation de chacune des rétentions avec la fosse de rétention du TTS, en dessous du niveau du sol extérieur, afin de recueillir les écoulements et les eaux incendie liquides potentielles dans la fosse. Une ceinture maçonnée est constituée autour du local de stockage de produits chimiques sur une hauteur minimum de 25 cm avec intégration de batardeaux pour retenir les eaux incendie potentielles.

Les conteneurs permanents sont vérifiés une fois par an.

Les cuves sont équipées d'évents déportés en hauteur sur la façade.

La mise à niveau des bains acides et basiques ne se font pas simultanément.

Les big-bags de déchets de poudre sont stockés à une distance supérieure à 15 m du local de stockage des produits chimiques.

Tout stationnement de véhicule devant le local de produits chimiques est interdit.

Tout stockage de produits combustibles à proximité du local de produits chimiques est interdit.

Le stockage de déchets poudres est réalisé à une distance garantissant l'absence d'effets domino sur ce local.

ARTICLE 9.4.3 BÂTIMENT LOGISTIQUE

La superficie du bâtiment est de 2 940 m². La parcelle, où se trouve ce bâtiment, est clôturée sur toute sa périphérie, excepté au regard du site usine où une voie aménagée avec un portail laisse le passage aux chariots élévateurs.

Le bâtiment présente une structure métallique avec bac acier, des parois en bardage double peau, des exutoires et écrans de cantonnement en partie haute.

La hauteur maximale de stockage est de 3 m.

Le bâtiment n'est pas chauffé.

Il est surveillé depuis le bâtiment usine via des caméras de vidéosurveillance pour prévenir le risque d'intrusion.

ARTICLE 9.4.4 UTILITÉS

Une chaudière fonctionnant au gaz naturel assure le réchauffage des bains de la chaîne de traitement de surface et du bain de soude au délaquage par circulation d'eau chaude dans une tubulure dans chaque bain afin de maintenir les températures de consignes ad hoc. Cette chaudière est équipée :

- d'une cheminée à convection naturelle ;
- d'un pressostat de régulation avec arrêt de la circulation de l'eau ;
- d'un dispositif de contrôle interne de la température maximale taré à 100 °C ;
- d'un thermocouple de sécurité à 120 °C avec arrêt de la chaudière.

Un dispositif de contrôle d'étanchéité équipe la rampe d'alimentation gaz du brûleur bas du four de décapage thermique.

L'arrivée générale à l'entrée du site du gaz de ville est dotée d'une vanne d'isolement générale. Le réseau de gaz est également équipé d'une vanne générale d'isolement à l'entrée de l'atelier de laquage et d'une vanne d'isolement de la chaudière du chauffage bureaux.

Les canalisations de gaz cheminent dans les trémies du faîtage des bâtiments.

Un contrôle annuel des installations listées ci-dessous est réalisé par un organisme agréé :

- équipements électriques ;
- chariot et gerbeur ;
- canalisations de gaz.

Les rapports relatifs à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes : les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 10.2.5 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 10.2.6 *CONTRÔLE DE LA COMBUSTION*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 10.2.7 *DÉTECTION DE GAZ. - DÉTECTION D'INCENDIE*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 8.5.3 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LE GARRIC pour y être consultée par tout intéressé et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HYDRO EXTRUSION ALBI SAS.

Fait à Albi, le 23 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY

Table des matières

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	8
ARTICLE 1.2.4 Conformité.....	9
ARTICLE 1.2.5 Durée de l'autorisation.....	9
ARTICLE 1.2.6 Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	9
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	9
ARTICLE 1.3.1 Objet des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.3.2 Montant des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.3.3 Délai de constitution des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.3.4 Établissement des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.3.5 Renouvellement des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.3.6 Actualisation des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.3.7 Révision du montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.3.8 Absence de garanties financières.....	11
ARTICLE 1.3.9 Appel des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.3.10 Levée de l'obligation des garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	12
ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance.....	12
ARTICLE 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
ARTICLE 1.4.3 Équipements abandonnés.....	12
ARTICLE 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
ARTICLE 1.4.5 Changement d'exploitant.....	12
ARTICLE 1.4.6 Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.5 Réglementation applicable.....	13
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
ARTICLE 2.1.3 Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	14
ARTICLE 2.2.1 Propreté.....	14
ARTICLE 2.2.2 Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	15
ARTICLE 2.4.1 Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.5 Mode de gestion des documents.....	15
ARTICLE 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	18
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	18
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	19
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 3.2.2 Conditions générales de rejet.....	20
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	21
ARTICLE 3.2.4 Autosurveillance rejets atmosphériques.....	23
ARTICLE 3.2.5 Composés Organiques Volatils (COV).....	25
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	26
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	26
ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	26
ARTICLE 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation.....	27
ARTICLE 4.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	27
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	27
ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales.....	27
ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux.....	27
ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance.....	28
ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
ARTICLE 4.3.5 Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	29
ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents.....	29
ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents.....	29
ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	31
ARTICLE 4.4.6 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	33
ARTICLE 4.4.6.1 Rejet dans le milieu naturel.....	33
ARTICLE 4.4.6.2 Rejet dans une station externe.....	33
ARTICLE 4.4.6.3 Aménagement des points de prélèvements.....	33
ARTICLE 4.4.6.4 Section de mesure	33
ARTICLE 4.4.6.5 Équipements.....	33
ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	34
ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	34
ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares.....	35
ARTICLE 4.4.9.1 Effluents industriels pré-traités.....	35
ARTICLE 4.4.9.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	36
ARTICLE 4.4.9.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	36
ARTICLE 4.4.10 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	37
CHAPITRE 4.5 Surveillance des eaux souterraines.....	37
ARTICLE 4.5.1 Dispositif de surveillance des eaux souterraines.....	37

ARTICLE 4.5.2	Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines	38
ARTICLE 4.5.3	Modalité de surveillance	38
ARTICLE 4.5.4	Transmission des résultats	38
ARTICLE 4.5.5	Rapport de base	39
TITRE 5	DÉCHETS	40
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion	40
ARTICLE 5.1.1	Limitation de la production de déchets	40
ARTICLE 5.1.2	Séparation des déchets	40
ARTICLE 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	41
ARTICLE 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	42
ARTICLE 5.1.5	Transport	42
ARTICLE 5.1.6	Suivi des déchets	43
TITRE 6	SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	44
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales	44
ARTICLE 6.1.1	Identification des produits	44
ARTICLE 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	44
CHAPITRE 6.2	Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	44
ARTICLE 6.2.1	Substances interdites ou restreintes	44
ARTICLE 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes	45
ARTICLE 6.2.3	Substances soumises à autorisation	45
ARTICLE 6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution	45
ARTICLE 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)	45
TITRE 7	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	46
CHAPITRE 7.1	Dispositions Générales	46
ARTICLE 7.1.1	Aménagements	46
ARTICLE 7.1.2	Véhicules et engins	46
ARTICLE 7.1.3	Appareils de communication	46
CHAPITRE 7.2	Niveaux acoustiques	46
ARTICLE 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence	46
ARTICLE 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	47
ARTICLE 7.2.3	Surveillance périodique	47
CHAPITRE 7.3	Vibrations	48
TITRE 8	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	49
CHAPITRE 8.1	Généralités	49
ARTICLE 8.1.1	Localisation des risques	49
ARTICLE 8.1.2	État des stocks de produits dangereux	49
ARTICLE 8.1.3	Propreté de l'installation	49
ARTICLE 8.1.4	Contrôle des accès	50
ARTICLE 8.1.5	Règles de circulation	50
ARTICLE 8.1.6	Étude de dangers	50
CHAPITRE 8.2	Consignes	50
ARTICLE 8.2.1	Consignes d'exploitation	50
ARTICLE 8.2.2	Vérification périodique et maintenance des équipements	51
ARTICLE 8.2.3	Consignes de sécurité	51
ARTICLE 8.2.4	Interdiction des feux	52
ARTICLE 8.2.5	« Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »	52
CHAPITRE 8.3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	52

ARTICLE 8.3.1 Dispositions générales.....	52
ARTICLE 8.3.2 Stockages.....	53
ARTICLE 8.3.3 Cuves et chaînes de traitement.....	54
ARTICLE 8.3.4 Ouvrages épuratoires.....	54
ARTICLE 8.3.5 Chargement et déchargement.....	54
ARTICLE 8.3.6 Canalisations de Transport.....	54
ARTICLE 8.3.7 Eaux d'extinction incendie.....	55
CHAPITRE 8.4 Autres dispositions constructives.....	55
ARTICLE 8.4.1 Accessibilité.....	55
ARTICLE 8.4.2 Comportement au feu.....	56
ARTICLE 8.4.3 Ventilation et surface éventable.....	57
ARTICLE 8.4.4 Installations électriques.....	57
CHAPITRE 8.5 Moyens de prévention et d'intervention.....	57
ARTICLE 8.5.1 Moyens de prévention et d'alerte :.....	57
ARTICLE 8.5.2 Moyens d'intervention.....	58
ARTICLE 8.5.3 Matériel électrique de sécurité.....	59
ARTICLE 8.5.4 Risque Foudre.....	60
TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS...61	
CHAPITRE 9.1 Atelier de laquage :.....	61
ARTICLE 9.1.1 Tunnel de Traitement de Surface TTS.....	61
ARTICLE 9.1.2 Thermolaquage.....	63
ARTICLE 9.1.2.1 Cabines de poudrage.....	63
ARTICLE 9.1.2.2 Four de thermolaquage.....	63
CHAPITRE 9.2 Délaquage.....	64
ARTICLE 9.2.1 Délaquage chimique.....	64
ARTICLE 9.2.2 Four de décapage thermique.....	65
CHAPITRE 9.3 Réception et expédition.....	66
ARTICLE 9.3.1 Atelier de réception et stockage.....	66
ARTICLE 9.3.2 Atelier de stockage et expédition.....	66
CHAPITRE 9.4 Installations annexes.....	67
ARTICLE 9.4.1 Station de pré-traitement des effluents.....	67
ARTICLE 9.4.2 Stockage produits chimiques.....	68
ARTICLE 9.4.3 Bâtiment logistique.....	69
ARTICLE 9.4.4 Utilités	69
TITRE 10 AUTRES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	71
CHAPITRE 10.1 Tour aéro-réfrigérantes.....	71
CHAPITRE 10.2 Prescriptions techniques spécifiques pour les chaufferies.....	71
ARTICLE 10.2.1 Équipement de chaufferies.....	71
ARTICLE 10.2.2 Livret de chaufferie.....	71
ARTICLE 10.2.3 Efficacité énergétique.....	71
ARTICLE 10.2.4 Dispositions constructives.....	71
ARTICLE 10.2.5 Alimentation en combustible.....	72
ARTICLE 10.2.6 Contrôle de la combustion.....	73
ARTICLE 10.2.7 Détection de gaz. - Détection d'incendie.....	73
TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ -EXÉCUTION.....	74
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	74
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	74
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	74

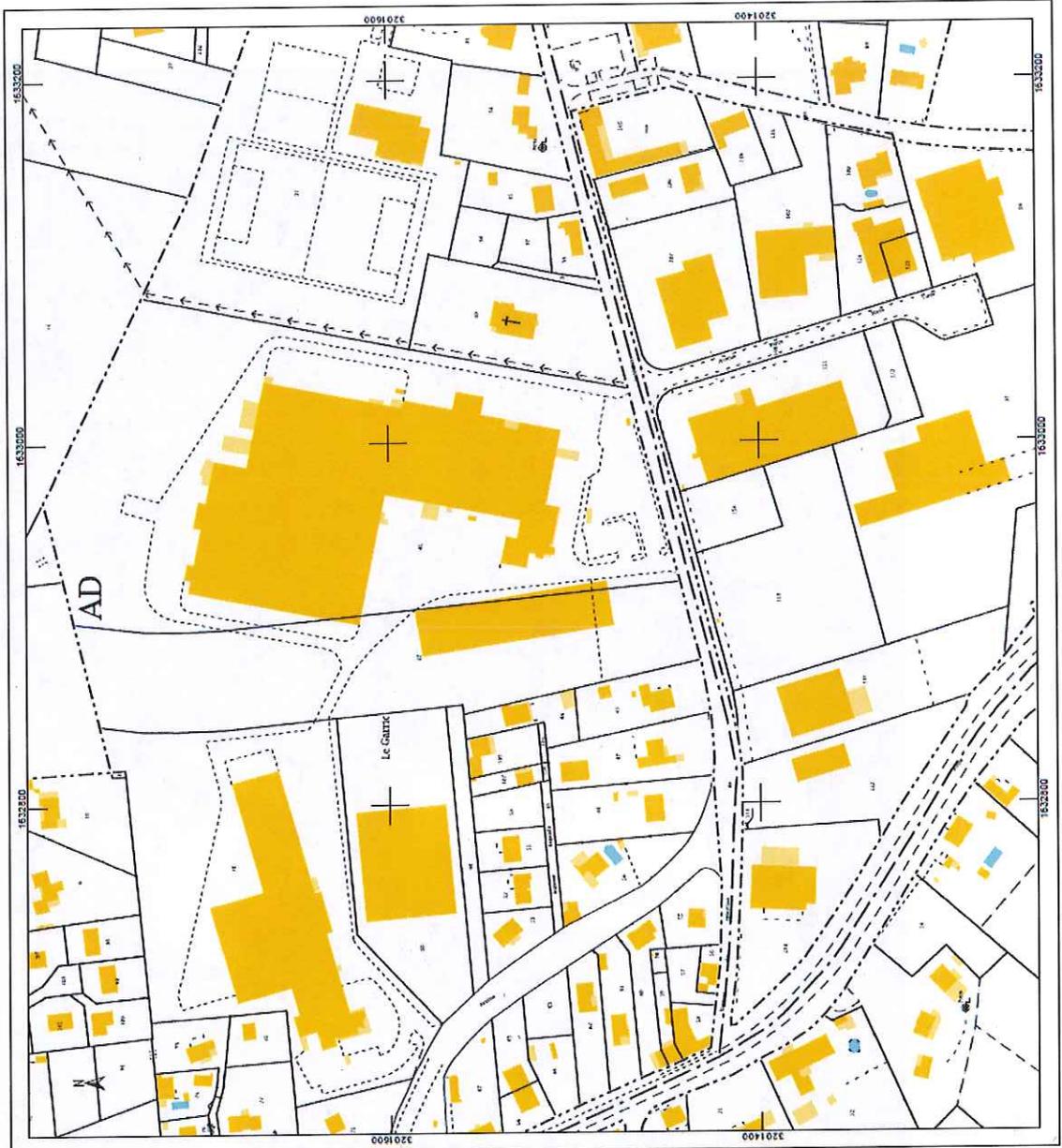
DÉFINITIONS (liste non exhaustive).....	80
ANNEXE 1 – PLANS.....	81
ANNEXE 1.1 - Plan cadastral du site.....	81
ANNEXE 1.2 - Plan des installations.....	82
ANNEXE 2 – POINTS DE MESURE BRUIT.....	83
ANNEXE 3 – MESURES PIÉZOMÉTRIQUES.....	84

DÉFINITIONS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Abréviations Termes employés	Définition
AOX	Composés organohalogénés adsorbables
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CODERST	Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques
COV	Composé organique volatil
DBO₅	Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
LQ	Limite de Quantification
MES	Matière en suspension
NF	Norme Française
REI	R : résistance mécanique ou stabilité E : étanchéité aux gaz et flammes I : isolation thermique
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'Incendie et de Secours
TTS	Tunnel de Traitement de Surface

ANNEXE 1 – PLANS

ANNEXE 1.1 - PLAN CADASTRAL DU SITE



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
TARN
Commune :
LE GARRIC

Section : AD
Feuille : 000 AD 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

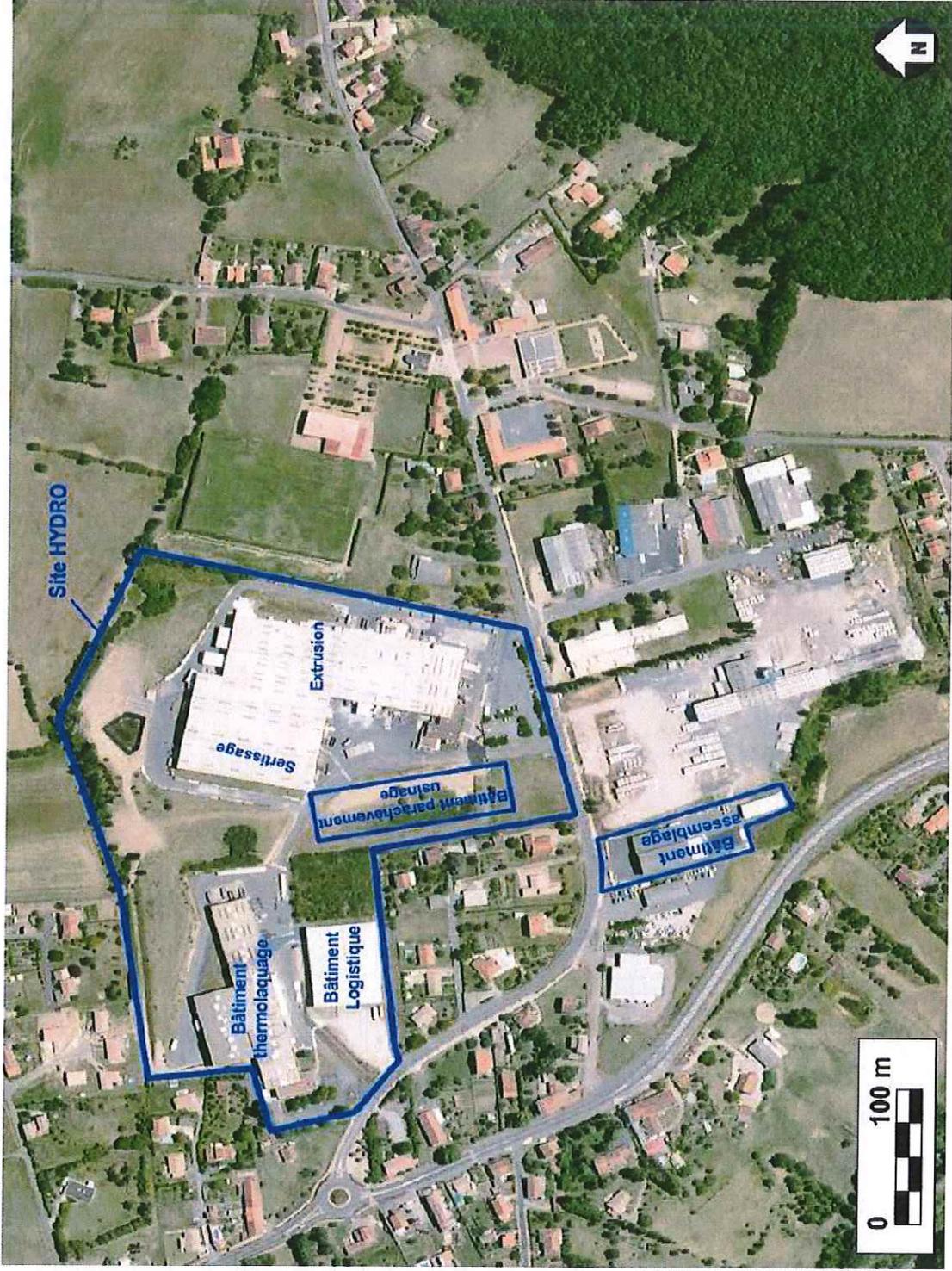
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CDJF CASTRES
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale 4,
avenue Charles de Gaulle 81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 - fax
plg.tarn@dgifp.finances.gouv.fr

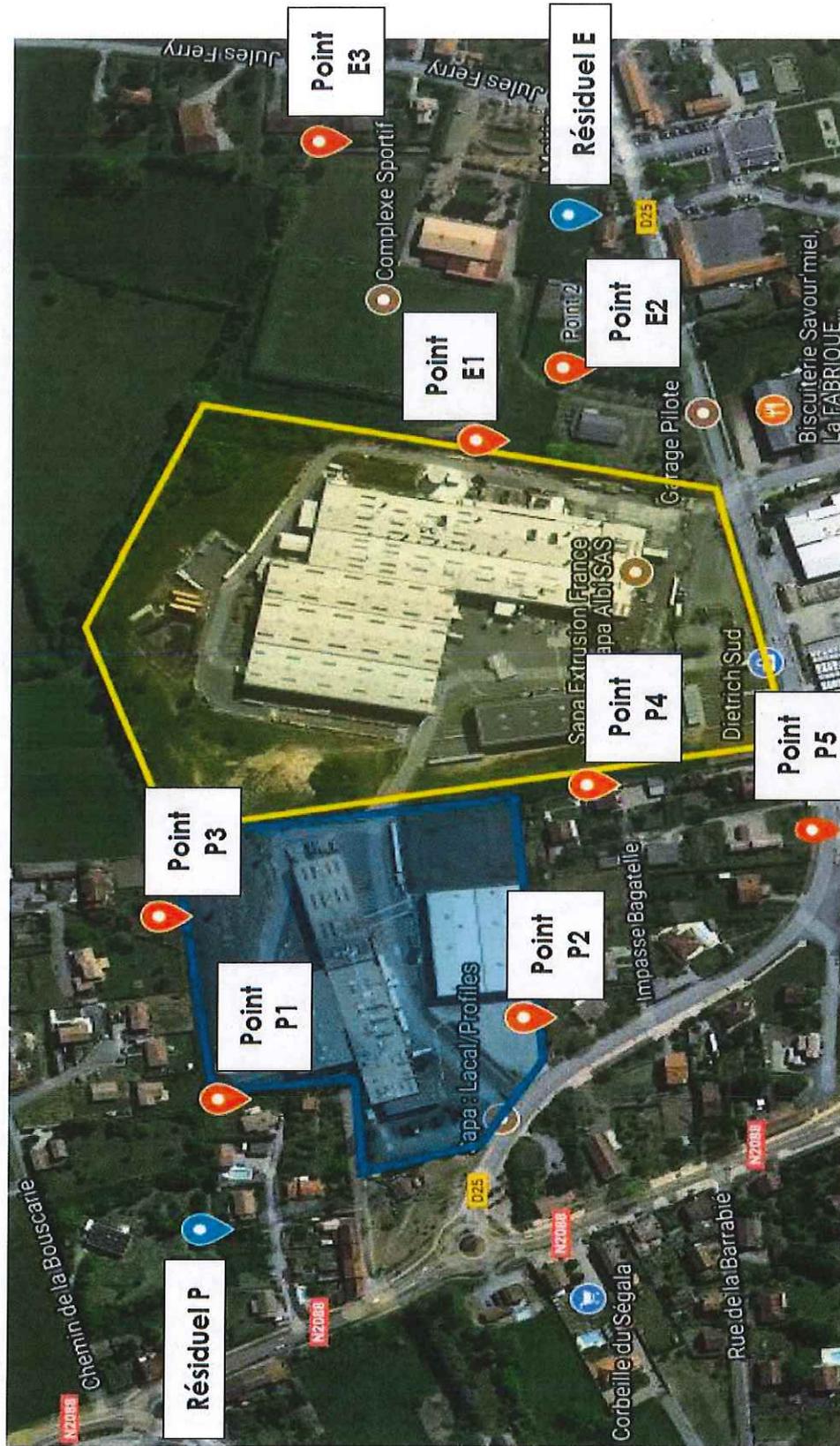
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

ANNEXE I.2 - PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 – POINTS DE MESURE BRUIT



ANNEXE 3 – MESURES PIÉZOMÉTRIQUES

